

Statuts de l'association de fait « Jardin des Trois Limites »

Avant propos

« *Le Jardin des Trois Limites* » dispose d'un terrain de +/- 10x14m à l'extérieur, d'une portion de serre de 15 x 10 m et d'une salle polyvalente. L'ensemble est la propriété de Monsieur Henri Willemaerts, rue de la Légia, 62 à 4430 Ans. Il le met gracieusement à la disposition de l'association pour y réaliser ses objectifs. La durée de cette mise à disposition est d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Objectifs

1. Offrir aux membres l'occasion de pratiquer une activité de groupe.
2. Renforcer le lien social, échanger les savoir-faire, l'entraide et la convivialité.

L'activité doit rester source de plaisir pour chacun, en sachant que tous ont leurs propres obligations, loisirs et priorités. Mais chaque membre se doit de respecter l'engagement pris.

Pour atteindre ces objectifs, quelques règles de bon usage sont indispensables. C'est pourquoi la présente charte a été rédigée. Chaque membre en reçoit un exemplaire.

Il s'engage à la respecter, sachant qu'elle pourra évoluer selon les desiderata des membres.

Organisation et gestion

Les membres se réunissent en assemblée consultative, en fonction de la demande et des besoins de l'association et au moins une fois l'an, dans le courant du mois de janvier.

Chaque membre dispose d'une voix.

- La qualité de membre s'acquiert et se perd sur décision du comité de gestion. En aucun cas, le membre n'est titulaire d'un bail ou d'une sous-location.
- Le membre souhaitant renoncer à sa part d'engagement doit en informer le comité de gestion au moins un mois avant la cessation de son activité.

L'assemblée consultative élit en son sein et à la majorité simple des membres présents, un comité de gestion composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Ce comité de gestion est élu pour une année. Il dispose des pouvoirs les plus larges pour administrer le « Jardin en commun », en ce compris l'admission et la démission de nouveaux membres.

Chaque type d'activité fait l'objet d'un règlement particulier.

Cotisation et assurance

- Chaque membre s'engage à verser une cotisation fixée annuellement par le comité de gestion. À défaut de paiement, le membre pourra se voir retirer cette qualité par le comité de gestion.
- Chaque candidat s'engage à apporter la preuve de son assurance en responsabilité civile « vie privée ». Il complète et remet au représentant de l'association la déclaration et la cotisation d'adhésion figurant en annexe de la charte.
- Les membres sont réputés être en ordre de vaccination antitétanique.

Vie de groupe.

- Les personnes étrangères au site ne sont pas admises sans être accompagnées d'un membre. Si pendant son absence, un membre

se fait remplacer par un tiers, il devra le signaler à un membre du comité de gestion avant son départ momentané. Cette personne fournira la preuve de son assurance en responsabilité « vie privée ».

- Chacun reste responsable de ses accompagnateurs (famille, animaux...) couverts par la même assurance en responsabilité civile « vie privée ».
- La boîte à suggestions, plaintes, demandes ou autres initialement prévue sera remplacée par un tableau où figureront les mêmes attentes. Ce tableau sera affiché dans la serre. Y seront également inscrites les tâches à réaliser de manière à prévenir les autres.
- Le temps de travail est calculé par tranches hebdomadaires de 3 heures continues afin d'éviter des déplacements inutiles.
- La répartition des récoltes se fait au prorata des heures prestées ; le tout est établi sur base des seuls critères de confiance et d'honnêteté.

Fin de la concession.

- En cas de cessation d'activité ou de reprise par le propriétaire des lieux mis à disposition, ceux-ci doivent être libérés aux dates demandées par ledit propriétaire. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le membre.
- En cas de non-respect de la présente charte, le Comité de gestion adressera un premier avertissement écrit au membre. Si, dans l'année qui suit cet avertissement, le Comité de gestion est amené à devoir en formuler un second (portant ou non sur des motifs identiques), la qualité de membre et donc l'accès aux lieux pourront être retirés au membre.
- En cas de vol, de détérioration volontaire du bien d'autrui, d'agression verbale ou physique ou de comportement jugé inadéquat, le membre se verra immédiatement retirer l'accès aux lieux par le Comité de gestion, qui prononcera également son exclusion de l'association.
- Le membre sanctionné par le Comité de gestion sur base des points 2 ou 3 ci-dessus pourra demander à s'expliquer devant le Comité de gestion. Sa demande devra être formulée dans les 8 jours

calendrier qui suivent la notification de la décision.

- a. La décision finale du Comité de gestion sera notifiée par écrit au membre. Celui-ci disposera d'un délai de 8 jours calendrier pour faire appel devant l'assemblée consultative.
- b. Le membre disposera d'un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision finale pour enlever tout ce qui lui appartient dans les lieux. À défaut, l'enlèvement se fera à ses frais.

Révision de la Charte faite à Ans, le 17 janvier 2017

Pour l'assemblée consultative, les représentants du comité de gestion,

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

Le trésorier